

## **AVIS D'APPEL A PROJET**

**Pour la création de :**

- 20 places d'internat en Institut Médico-Éducatif (IME) 365 jours
- 45 places d'internat en IME 210 jours
- 30 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

**Et soutenant la transformation de l'offre via le passage en  
dispositif-plateforme**

**Pour enfants et adolescents présentant des Troubles du Spectre de  
l'Autisme (TSA)**

**Sur le département de la Seine-Saint-Denis**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Immeuble « Le Curve »  
13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 31 mars 2025**

**Date limite de dépôt des candidatures : 30 juin 2025**

**Pour toute question : [ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR)**

## 1 QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
93200 Saint Denis

## 2 CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le département de la Seine Saint Denis présente un sous-équipement notable relativement à la moyenne nationale. Il est classé en 96<sup>ème</sup> position sur le secteur enfants avec un taux d'équipement de 6,18 places pour 1000 enfants (contre 10,84 France métropolitaine hors IDF) et en 95<sup>ème</sup> position sur le secteur adulte avec un taux d'équipement de 2,05 places pour 1000 adultes (contre 4,42 France métropolitaine hors IDF).

Le territoire concentre de nombreuses difficultés sociales qui complexifient l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

**Ces constats nous engagent à développer des solutions institutionnelles**, tout en nous inscrivant dans une dynamique forte d'inclusion, en partenariat avec les acteurs du territoire (conseil départemental, Education nationale, organismes gestionnaires, association de familles et d'usagers...).

Le diagnostic partagé séquano-dionysien réalisé en 2023 par l'ARS, la MDPH et le Conseil départemental a permis de dresser un bilan des personnes en situation de handicap en recherche active d'une solution médico-sociale. **Près de 10 000 personnes sont en attente d'une admission dans une structure médico-sociale dont 10% d'enfants relevant de l'ASE :**

- 2 800 adultes dont 62% en attente d'un accompagnement en EAM, Foyer de vie ou MAS (handicap psychique, troubles du neurodéveloppement ou polyhandicap).
- 7 140 enfants dont 60% en attente d'un accompagnement SESSAD TSA et **40% en attente d'une place en IME avec ou sans hébergement (TSA prioritairement)**, qui représentent 100% des situations complexes du département.

Fort de ce constat, la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'ARS Ile-de-France a commencé à déployer de nouvelles solutions grâce aux crédits du Plan Inclus'if, via l'appel à manifestation d'intérêt du 6 novembre 2023, et aux crédits issus de la Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

Ce sont ainsi **327 nouvelles solutions qui seront proposées en 2024 :**

- **212 pour les enfants** dont 144 places de SESSAD TSA et 12 places d'internat 365 jours (dont 6 ouvertes en 2023) pour les enfants TSA relevant de l'ASE ;
- **115 pour les adultes** dont 76 places de SAMSAH et 19 places d'internat.

Compte-tenu de ce contexte départemental, le présent appel à projet cible le développement de solutions nouvelles pour les **enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) :**

- **20 places d'IME ouvert 365 jours**
- **45 places d'IME ouvert 210 jours**
- **30 places de SESSAD**

### 3 CADRAGE JURIDIQUE

Les établissements médico-sociaux sont régis par les textes suivants :

- Les articles L. 312-1 et suivants, et D. 312-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- L'article D312-55 à 59 du CASF.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Les articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- La circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires relatives au projet sont :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
- Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- La circulaire n° DGCS/ 3B/ 2017/ 148 du 2 Mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Et dans les politiques récentes suivantes :

- La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement ;
- La stratégie nationale de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 ;
- La circulaire n° DGCS / 3B / 2023 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- Le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux.

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

Les dossiers de candidatures devront notamment s'inscrire dans le cadre de référence suivant :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Rapport « experts, acteurs, ensemble... pour une société qui change », Denis Piveteau, 2022 ;
- Conduire l'innovation en action sociale et médico-sociale à l'heure de la transformation de l'offre, Jean-René Loubat 2022 ;
- Concevoir des plateformes de services en action sociale et médico-sociale, Jean-René Loubat,

- 2022 ;
- Pour une (vraie) transformation de l'offre dans le champ du handicap et du grand âge sans « rupture de parcours », Marie-Aline Blosh, 2022 ;
  - Handicap, pour une révolution participative, Loïc Adrien et Carole Sarrazin, 2022.

Et selon les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS) dont plus particulièrement :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, ANESM, juillet 2008 ;
- Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009 ;
- Etat des connaissances, HAS, janvier 2010 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS, juillet 2011 ;
- Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012 ;
- Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés, ANESM, juillet 2016
- Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux, guide de l'ANESM, avril 2017 ;
- Recommandations de bonnes pratiques TSA - Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, Février 2018 ;
- Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'enfant et de l'adolescent, note de cadrage, HAS, mai 2023.

## 4 AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **30 juin à 16h00** (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr) en mentionnant dans l'objet du courriel « **AAP ENFANTS TSA 93 : demande CDC** ».

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le 18 juin 2025, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)  
en mentionnant dans l'objet du courriel « **AAP ENFANTS TSA 93 : FAQ** ».

Si elles présentent un caractère général, l'ARS s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 23 juin 2025, soit 5 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers.

## 5 MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

- Modalités d'instruction :

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'heure de réception faisant foi).

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Pilotage : expérience du porteur, inscription sur le territoire et modalité gestion de projet</b>	Expérience et expertise du porteur auprès du public, cohérence du projet associatif, connaissance du territoire	15	50
	Descriptif et planification du pilotage du projet, des modalités de concertation, de conduite du changement et de communication	20	
	Projet co-construit avec les acteurs et partenaires en lien avec les besoins du territoire (personnes accompagnées, familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, etc.)	15	
<b>Accompagnement proposé</b>	Description des modalités favorisant la communication et l'expression des personnes	15	
	Description des instances favorisant la participation des personnes et la reconnaissance de leur expertise	15	
	Dispositif soutenant la pair-aidance	10	
	Descriptif des différentes modalités d'accueil, des modalités d'admission, de coordination	15	
	Descriptif des prestations : soins, éducatives, solutions inclusives, réalisation et évaluation du PPI	15	
	Modalités de collaboration avec les aidants	10	
	Description des partenariats existants et envisagés	10	

	Description des spécificités liées à la complexité et au repérage précoce	10	100
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	Ressources Humaines (ETP, fiches de poste, formations) : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue	10	50
	Modalités de gestion et de management (organigramme, supervision...)	10	
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes), organisation des transports	10	
	Cohérence du projet financier	10	
	Calendrier de mise en œuvre	10	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande de la présidente de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## 6 MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

en mentionnant en objet du courriel « **AAP ENFANTS TSA 93 + Nom de l'organisme gestionnaire : candidature** »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au **30 juin 2025 à 16h00** (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 30 juin 2025 avant 17h00.

## 7 COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

- Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées, en application de l'article L.312-7 ;
- les partenariats existants et à développer.

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation ;
- le planning de fonctionnement.

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les modalités de financement des investissements ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Saint-Denis le 26 juin 2025

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Denis ROBIN